

**Assemblée générale**

Distr. générale

17 août 2000

Français

Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 159 de l'ordre du jour provisoire*

**Convention sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens****Convention sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens****Rapport du Secrétaire général******Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États.	2
Arabie saoudite	2
Chili	2
Jamahiriya arabe libyenne	8
Pakistan	11

* A/55/150.

** Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 15 août 2000.

I. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 54/101 du 9 décembre 1999, intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session¹; a demandé instamment aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et a invité également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1er août 2000, leurs observations sur le rapport susmentionné du Groupe de travail.

2. Au paragraphe 2 de sa résolution 49/61, l'Assemblée générale a invité les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officieuses qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa décision 46/55 du 9 décembre 1991 et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992.

3. Dans une note datée du 26 janvier 2000, le Secrétaire général a invité les États à présenter des observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 54/101.

4. Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 15 août 2000. Toute réponse reçue après cette date fera l'objet d'un additif.

5. Le présent rapport complète le document contenant les réponses reçues des États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 de l'Assemblée générale (voir A/52/294). Il complète également les réponses reçues des États en application du paragraphe 2 de la résolution 52/151 du 15 décembre 1997, dans lequel l'Assemblée générale priait instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs observations conformément à la résolution 49/61 (voir A/53/274 et Add.1 et A/54/266).

II. Réponses reçues des États

Arabie saoudite

[Original : arabe et anglais]

[28 avril 2000]

Commentaires sur les projets d'article

1. En ce qui concerne l'article 2 du projet de convention, portant sur la détermination du caractère commercial du contrat ou de la transaction, il faut tenir compte à la fois de la nature et du but du contrat ou de la transaction. Il ne faut pas appliquer exclusivement un critère unique.

2. Le projet de convention devrait comporter un article établissant un mécanisme pour résoudre les différends entre les États en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du projet de convention.

Chili

[Original : espagnol]

[8 mai 2000]

Introduction

1. Le Chili convient que les travaux accomplis par la Commission du droit international sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont particulièrement importants et que leurs résultats contribueront à la sécurité des relations internationales ainsi qu'à la paix dans le monde.

2. Le Chili estime notamment que le sujet à l'examen exige que l'on s'efforce de concilier les intérêts liés à la nature même des États et ceux des particuliers afin de garantir aussi bien le respect de la souveraineté des premiers que le droit à une justice équitable pour les seconds.

3. La souveraineté des États suppose non seulement que ceux-ci ne peuvent être déférés devant les tribunaux d'autres États, mais aussi que leurs lois respectives s'appliquent sur leur territoire et qu'en conséquence, les affaires dans lesquelles leurs propres tribunaux n'ont pas compétence devraient être réellement exceptionnelles.

4. De surcroît, l'obligation de rendre la justice implique que la souveraineté des États étrangers ne sera pas invoquée pour priver les particuliers de tout recours.

5. Le Chili estime donc que le texte à l'examen réalise un équilibre satisfaisant entre les deux objectifs susmentionnés, même si parfois il semble prendre des libertés avec le principe de souveraineté, y compris l'immunité de juridiction des États.

Observations générales

6. À cet égard, le texte semblerait avoir pour objectif de traduire une réalité, à savoir que les actes des États ne sont pas toujours accomplis *jure imperii*, et qu'il s'agit de plus en plus souvent d'actes d'administration (*acta jure gestionis*), réalité qui n'est toutefois pas encore devenue une norme générale.

7. C'est peut-être pourquoi la plupart des projets d'article renvoient à des situations dans lesquelles il est impossible d'invoquer l'immunité de l'État, dans des circonstances qui mériteraient éventuellement que l'on examine de manière plus approfondie les dispositions relatives au principe général régissant l'immunité. De ce point de vue, peut-être serait-il plus exact de déclarer d'emblée : « Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sauf dans les cas prévus dans les présents articles et sous les conditions qu'ils énoncent ». On renforcerait ainsi considérablement le principe général sans préjudice des exceptions expressément énoncées dans le texte.

8. Dans le même ordre d'idées, il serait plus logique d'indiquer, également en tant que principe général et dans la continuité de ce qui a été dit précédemment, que : « L'immunité de juridiction de l'État est considérée comme ayant été violée si une instance est engagée contre lui devant un tribunal d'un autre État ou si, dans une autre instance, des mesures de contrainte sont ordonnées contre lui ou exécutées sur ses biens, et cela aussi longtemps que dure ladite instance ou que ces mesures sont en vigueur ». Ainsi, il apparaîtrait mieux qu'à chaque droit correspond une obligation et que du non-respect de celle-ci découle une responsabilité internationale.

9. C'est pourquoi, au lieu de viser les « modalités pour donner effet à l'immunité des États », le projet d'articles devrait énoncer « l'obligation de l'État devant les tribunaux duquel une instance, quelle qu'en

soit la nature, a été engagée à l'encontre d'un autre État ou dans lequel, à l'occasion d'une autre instance, des mesures de contrainte ont été ordonnées à l'encontre de cet État ou exécutées sur ses biens, de respecter l'immunité de juridiction dudit État lors de la procédure concernée ».

10. En d'autres termes, l'obligation de l'État ne devrait pas consister seulement à « veiller à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État est respectée », mais à faire en sorte que cette immunité, qu'elle soit ou non établie par les tribunaux, soit effectivement respectée. L'action des tribunaux est une affaire intérieure, ou qui relève exclusivement de la compétence de l'État concerné, alors que l'obligation de respecter l'immunité de juridiction est internationale et du domaine des relations diplomatiques.

11. Néanmoins, en vue de préserver les intérêts de la justice, il faudrait également que le texte dispose : « Un État dont l'immunité de juridiction a été reconnue est tenu de régler avec l'État qui l'a reconnue le différend qui a donné naissance à l'instance en question en ayant recours à l'un des modes de règlement pacifique des différends en vigueur entre eux ». Ainsi, l'immunité de juridiction ne pourrait être invoquée aux fins d'impunité ou pour échapper à la justice.

12. Qui plus est, il serait utile d'indiquer également que « l'immunité de juridiction n'exonère pas l'État de son obligation de respecter les lois de l'État sur le territoire duquel il exerce des activités ». Il serait ainsi tout à fait clair d'une part que l'immunité de juridiction, en tant qu'expression de la souveraineté de l'État, ne saurait porter atteinte à la souveraineté d'autres États et, d'autre part, que le non-respect de ces lois peut donner naissance à un différend international distinct entre les États concernés, et qu'en conséquence il devrait être réglé à l'aide de l'un des modes de règlement pacifique des différends prévus par le droit international.

13. Il semble aussi absolument nécessaire de préciser, en tant que principe général, que « l'immunité de juridiction est un droit de l'État auquel lui seul peut expressément renoncer ». Une déclaration de ce type permettrait de déterminer par la suite, voire plus rapidement, quelles formes cette renonciation pourrait prendre.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Chili estime que la structure générale du projet d'articles devrait

être la suivante : première partie : Introduction; deuxième partie : Principes généraux; troisième partie : Levée de l'immunité de juridiction; quatrième partie : Exceptions à l'immunité de juridiction; et cinquième partie : Dispositions diverses.

Première partie – Introduction

15. Pour ce qui est des définitions, le Chili estime qu'il faudrait définir le concept d'immunité de juridiction afin que, d'une part, le champ d'application des articles soit bien compris et que, d'autre part, ce concept découle des autres articles et inversement.

16. De même, l'article premier devrait se lire comme suit : « Les présents articles s'appliquent au droit de l'État, y compris ses biens, de ne pas être soumis directement ou indirectement à la juridiction des tribunaux d'un autre État, lequel droit est appelé immunité ». À défaut, on pourrait peut-être ajouter, à l'article 2, un alinéa précisant que le terme « immunité » s'entend du droit de l'État, y compris ses biens, de ne pas être soumis directement ou indirectement à la juridiction des tribunaux d'un autre État ».

17. Cette formulation permettrait de souligner d'emblée qu'il s'agit d'un droit (auquel l'État peut donc renoncer) et qu'en général, les tribunaux d'un autre État n'ont pas compétence pour connaître des affaires impliquant un autre État, ni pour statuer ou faire exécuter des jugements en la matière.

18. En ce qui concerne les définitions, il faudrait, d'une part, harmoniser le terme « tribunal » employé dans le présent projet d'articles avec les concepts utilisés dans celui sur la responsabilité des États et, d'autre part, préciser le sens de l'expression « fonctions judiciaires ».

19. À cet égard, la définition du terme « tribunal » pourrait être la suivante : « tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination ou sa situation, habilité par le droit interne de cet État, et sous réserve qu'il agisse à ce titre, à exercer des fonctions judiciaires (ou compétent pour connaître d'affaires, statuer et faire exécuter des jugements en matières civile, pénale ou administrative) ». Les fonctions judiciaires comprendraient toutes les juridictions d'un État, y compris les tribunaux arbitraux, administratifs et électoraux.

20. S'agissant du terme « État », le Chili pense qu'il serait utile de donner une idée de ce que ce terme ne recouvre pas. Le Chili souscrit donc à l'idée d'ajouter

la phrase suivante : « Aux fins des présents articles, le terme "État" ne s'entend pas des organes, entités et entreprises qui ont été créés par l'État et dotés de la personnalité juridique de telle manière qu'ils peuvent être responsables sur leurs biens propres et agir hors du cadre de l'exercice de la puissance publique ».

21. S'agissant en particulier des éléments constitutifs d'un État fédéral et des subdivisions politiques de l'État, il n'est pas important de préciser que les uns et les autres bénéficient de l'immunité en soi ou, en d'autres termes, indépendamment de l'État auxquels ils appartiennent; en fait, étant donné qu'ils font partie de cet État et qu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique de celui-ci, on devrait considérer, aux fins de l'immunité, que c'est l'État lui-même qui agit.

22. Autrement dit, il devrait exister un certain rapport entre les institutions juridiques de la responsabilité internationale des États et les immunités juridictionnelles des États. Dans cette optique, le Chili estime qu'il ne faut pas que l'on puisse interpréter l'article 2 comme disposant que les éléments constitutifs d'un État fédéral et les subdivisions politiques de l'État ont toujours ou pourraient avoir une subjectivité juridique internationale sans relation avec celle de l'État auquel ils appartiennent.

23. La formule proposée au sous-alinéa ii) de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 2, telle que remaniée dans le document A/CN.4/L.584/Add.1, semble acceptable. Elle inclut la phrase entre crochets qui, parce qu'elle renvoie à la condition essentielle que pour que l'immunité soit effective, les éléments constitutifs d'un État fédéral et les subdivisions politiques de l'État doivent avoir agi dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de cet État, devrait être également ajoutée au sous-alinéa iii) de l'article en question.

24. En ce qui concerne l'expression « contrat commercial » le Chili pense que pour couvrir le plus de cas possibles, il faudrait lui substituer celle d'« acte commercial », qui inclurait « toute opération commerciale, toute obligation commerciale et tout contrat commercial ». Le Chili estime également qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément la nature et le but d'un contrat ou d'une transaction pour déterminer s'il s'agit d'une transaction commerciale et qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.584/Add.1.

25. Le Chili convient également qu'il faut indiquer clairement dans le projet – *in fine*, dans la partie inti-

tulée « Dispositions diverses » – qu'« aucune disposition des présents articles ne peut être interprétée ou appliquée comme restreignant les privilèges et immunités dont jouissent l'État et ses agents en vertu d'autres conventions et du droit international général ».

26. Une disposition portant sur la non-rétroactivité des articles serait également insérée à la fin du texte.

Partie II – Principes généraux

27. Comme indiqué plus haut, cette partie du projet d'articles doit exprimer successivement les idées ci-après :

« a) Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, dans les cas prévus dans les présents articles et sous les conditions qu'ils énoncent;

b) Il y a violation de l'immunité juridictionnelle d'un État si une instance est introduite à son encontre devant un tribunal d'un autre État ou si, dans une autre instance, des mesures de contrainte sont ordonnées à son encontre ou sur ses biens et cela aussi longtemps que dure ladite instance ou que ces mesures sont en vigueur;

c) L'obligation de l'État devant les tribunaux duquel une instance, quelle qu'en soit la nature, a été introduite à l'encontre d'un autre État ou dans lequel, à l'occasion d'une autre instance, des mesures de contraintes ont été ordonnées à l'encontre d'un autre État ou sur ses biens, de respecter l'immunité de juridiction de cet État d'instance concernée;

d) Lorsque l'immunité de juridiction d'un État a été reconnue, celui-ci est tenu de régler, avec l'État qui l'a reconnue, le différend qui a donné lieu à l'instance en question au moyen d'un des modes de règlement pacifique des différends en vigueur entre eux;

e) L'immunité de juridiction ne libère pas l'État de son obligation de respecter les lois de l'État dans lequel il exerce des activités;

f) L'immunité de juridiction est un droit de l'État auquel lui seul peut expressément renoncer. »

28. C'est pourquoi le Chili serait favorable à la reformulation des articles 5 et 6 du projet afin qu'une ou

plusieurs de leurs dispositions reflètent les propositions énoncées ci-dessus, car il sera alors inutile de donner plus de précisions sur le moment à partir duquel on peut considérer qu'une instance a été engagée contre un État ou une mesure de contrainte ordonnée à son ou sur ses biens.

Partie III – Renonciation à l'immunité de juridiction

29. Le Chili estime en outre qu'il faudrait regrouper les dispositions des articles 7, 8 et 9 du projet sous une rubrique intitulée « Renonciation à l'immunité de juridiction », étant donné que ces dispositions envisagent les cas dans lesquels l'État accepte volontairement, de façon expresse ou implicite, et bien qu'il bénéficie de l'immunité de juridiction, de se soumettre ainsi que ses biens à la juridiction des tribunaux d'un autre État.

30. En conséquence, le libellé de ces articles devrait traduire l'idée qu'« un État est considéré avoir renoncé à son immunité de juridiction » dans les cas qui y sont visés.

31. Cela étant, le Chili souscrit à l'idée que l'alinéa c) de l'article 7 du projet devrait prévoir qu'un des moyens de renoncer à l'immunité de juridiction ou de consentir à l'exercice de sa juridiction par le tribunal saisi devrait être une simple « déclaration écrite présentée au tribunal », sans toutefois indiquer par qui ou à quel moment la déclaration doit être présentée, afin de garantir le maximum de souplesse à cet égard.

32. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du projet devrait indiquer plus précisément que l'objet de l'intervention est « d'empêcher que les résultats de l'instance ne portent atteinte à certains droits de l'État concerné, lequel ne deviendrait pas pour autant directement partie à l'instance ». Ainsi, on comprendrait mieux que l'intervention en question n'est en fait qu'une « médiation » ou l'« intervention d'un tiers », une situation dans laquelle il n'y aurait pas de renonciation à l'immunité.

33. Pour ce qui est des demandes reconventionnelles, le Chili penche pour la version adoptée précédemment assortie bien entendu des modifications rédactionnelles nécessaires aux fins déjà indiquées, à savoir que la situation en question est celle dans laquelle l'État est considéré avoir renoncé à son immunité de juridiction.

34. En ce qui concerne la notion d'entreprise d'État ou autre entité créée par lui en rapport avec une tran-

saction commerciale, le Chili note que la suggestion finale figurant au paragraphe 80 du document A/CN.4/L.584/Add.1 pourrait être acceptable, sous réserve que sa formulation soit réexaminée afin de tenir compte de la réalité dans tous ses aspects. Elle énoncerait donc sans ambiguïté et sans détours que l'immunité d'État ne couvre pas les actes commerciaux des entreprises d'État ou de celles dont l'État est ou a été actionnaire ou associé, des entités créées par lui ou auxquelles il appartient ou a appartenu, même si l'État n'a fait que garantir l'exécution des obligation découlant ou émanant de ces actes commerciaux.

Partie IV – Exceptions à l'immunité de juridiction

35. Comme souligné plus haut, les articles 11 à 17 du projet visent des situations dans lesquelles l'État en question ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction. Il ne s'agit donc pas de situations dans lesquelles l'État « ne peut invoquer », comme le dit le texte, cette immunité, mais où elle ne s'applique tout simplement pas.

36. Pour cette raison, il serait peut-être nécessaire d'introduire une norme générale pour remplacer plusieurs de celles qui sont mentionnées et dont la formulation serait :

« À moins que les États concernés ou les parties au contrat ou à l'accord en cause, selon le cas, n'en conviennent autrement, un État n'est pas considéré comme jouissant de l'immunité de juridiction dans les actions introduites devant les tribunaux d'un autre État en ce qui concerne des actes auxquels il a participé autrement que dans l'exercice de sa puissance publique et dont lesdits tribunaux sont habilités à connaître en vertu du droit international privé. Un État ne peut en particulier invoquer l'immunité dans des instances concernant :

- a) Des actes commerciaux entre l'État et des personnes physiques ou morales étrangères;
- b) La validité de l'interprétation d'un compromis ou d'une procédure d'arbitrage ou l'annulation d'une sentence concernant un différend relatif à un acte commercial;
- c) Des actions en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage causé

à un bien corporel ou de perte d'un tel bien dus à un acte imputable à l'État si cet acte s'est produit sur le territoire de cet autre État;

d) L'exercice par l'État d'actions ou de droits liés à la propriété, la possession ou l'usage de biens mobiliers ou immobiliers et régis dans l'autre État par des règles de droit privé ou découlant de telles règles;

e) Obligations fiscales de l'État dans cet autre État; et

f) Marchandises transportées sur un navire exploité par l'État, qu'il en soit ou non le propriétaire, ou sur un navire qui, au moment où l'action est née, était ou devait être utilisé exclusivement à des fins commerciales ».

37. Il serait ainsi possible d'inclure dans une seule disposition toutes les situations similaires dans lesquelles l'immunité de juridiction de l'État ne s'applique pas et de les regrouper sous une norme générale, à savoir que l'État ne jouit pas de l'immunité de juridiction lorsqu'il agit *jure gestionis*.

38. Une telle norme générale qui inclurait donc certains cas spécifiques à titre d'exemples, devrait en outre être aussi simple que possible afin de pouvoir être développée ultérieurement en fonction de la jurisprudence et de la pratique des États, notamment pour toutes les questions d'ordre réglementaire.

39. Outre ce qui précède, une autre disposition devrait envisager une situation différente, dans laquelle l'État ne bénéficie pas non plus de l'immunité de juridiction, mais pour d'autres raisons. Il s'agirait de la disposition relative « aux contrats de travail conclus entre l'État et des particuliers recrutés dans l'autre État pour y exercer des fonctions, à l'exception des contrats ayant pour objet l'exécution de fonctions liées à l'exercice de la puissance publique ou signés avec des nationaux de l'État employeur au moment où l'instance est engagée, ou avec des personnes qui, lors de la signature du contrat, ne sont ni des nationaux ni des résidents habituels de cet autre État ».

40. Le Chili souscrit à l'avis du Groupe de travail tel qu'il figure aux paragraphes 104 et 105 du document A/CN.4/L.584/Add.1 et qui précise qu'il s'agit bien de personnes s'acquittant de fonctions liées à l'exercice de la puissance publique. Il ne peut toutefois adhérer à ce qui est dit au paragraphe 106 du même document pour ce qui est de la suppression de l'alinéa c) du para-

phe 2 de l'article 11 du projet d'articles. Même si l'on ne peut contester qu'une telle norme serait incompatible avec le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité, cette disposition envisage également le cas d'une personne qui n'est pas un résident habituel de l'État du for. Cette situation, complètement différente de la précédente, pourrait peut-être être exposée différemment, à savoir en disant que l'immunité de l'État s'applique aux contrats de travail conclus avec des personnes qui ne sont ni des nationaux ni des résidents habituels de l'État du for, qui sont entrées sur le territoire de cet État dans le but précis d'y signer lesdits contrats.

41. En outre, parce qu'il s'agit d'une situation complètement différente, il faudrait ajouter une disposition prévoyant que « les organes, entités et entreprises créés par l'État et dotés de la personnalité juridique de telle manière qu'ils peuvent être responsables sur leurs biens propres et agir hors du cadre de l'exercice de la puissance publique ne jouissent pas de l'immunité de juridiction auquel l'État a droit ». Cette disposition pourrait faire suite à celle qui consacre l'immunité de juridiction de l'État en tant que principe fondamental.

42. D'une manière générale, la formulation susmentionnée engloberait toutes les situations prévues dans le projet d'articles, y compris les cas spécifiques des droits sur les biens mobiliers et immobiliers, et notamment des droits relatifs aux brevets d'invention, marques de fabrique et autres types de propriété intellectuelle et à la participation à des sociétés – tous des droits mobiliers – sans toutefois empiéter sur les branches du droit réglementant les uns ou les autres.

43. Le Chili estime que le projet d'articles ne devrait pas inclure de disposition relative à la nationalisation, car cette question est sans rapport avec l'objectif principal du projet d'articles.

44. Le Chili est également d'avis que ce qui est visé au titre des « mesures de contrainte » est déjà inclus dans les normes générales énoncées ci-dessus. De surcroît, il ne faut pas oublier que des mesures de contraintes ne peuvent être ordonnées sur les biens d'un État que dans le cadre d'une procédure, auquel l'État serait donc soumis. À cet égard, le Chili estime qu'il faut poser d'abord le principe de l'interdiction des mesures d'exécution, puis énoncer les exceptions à ce principe telles qu'elles figurent à l'article 18 du projet. Ceci n'empêche pas d'ajouter à ces exceptions celles prévues au alinéas c) et d) du paragraphe 127 du docu-

ment A/CN.4/L.584/Add.1, à savoir « les mesures effectuées par les dispositifs internationalement acceptés » et « les mesures visant les biens d'une entité dotée de la personnalité juridique, si cette entité est la partie défenderesse ».

45. En outre, le Chili est favorable à l'insertion de la disposition concernant les biens de l'État qui, sauf convention contraire ou consentement de l'État, ne devraient pas être protégés par l'immunité de juridiction de l'État en tant que disposition spéciale faisant suite à la norme générale qui indique les situations dans lesquelles les États ne jouissent pas de l'immunité de juridiction.

46. Le Chili estime également que la disposition relative aux catégories spécifiques de biens qui ne sont pas considérés comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales devrait être placée après la disposition susmentionnée.

47. Enfin, le Chili ne voit pas l'utilité de distinguer entre mesures de contrainte antérieures au jugement et mesures de contrainte postérieures au jugement. Premièrement, le projet d'articles n'est pas conçu comme un ensemble de normes en matière de procédure judiciaire. Deuxièmement, on ne sait pas très bien si les mesures antérieures au jugement comprennent les mesures « préjudiciaires », c'est-à-dire celles adoptées avant l'engagement de l'instance proprement dite, ou uniquement les mesures conservatoires adoptées dans le cadre de l'instance. Troisièmement, les mesures postérieures au jugement sont inhérentes à ce que l'on appelle l'exécution des jugements. Tout cela, comme on l'a déjà laissé entendre, dépasse largement le champ du projet d'articles. Pour les mêmes raisons, le Chili ne souscrit pas non plus, à ce stade des travaux, à la proposition de formuler des variantes en matière d'exécution du jugement par l'État, telles qu'elles figurent au paragraphe 129 du document A/CN.4/L.584/Add.1. Il estime préférable que le projet d'articles n'envisage aucune de ces possibilités.

Dispositions diverses

48. Le Chili adhère pleinement à la formule proposée par le Rapporteur spécial sous cette rubrique, à savoir : « Sauf convention contraire, la notification de l'engagement d'une instance contre un État ou d'une décision ordonnant des mesures de contrainte contre lui ou ses biens s'effectue par la voie diplomatique. »

49. À cet égard, le Chili propose d'ajouter une disposition énonçant que « l'État doit également faire valoir son immunité de juridiction par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'État du for ». Autrement dit, il doit être tout à fait clair que l'État n'a aucune obligation de se soumettre, sauf dans les cas susmentionnés, à la juridiction d'un tribunal d'un autre État, même pas pour invoquer son immunité de juridiction, et que si ce droit n'est pas respecté, l'affaire devient diplomatique, c'est-à-dire qu'elle doit être réglée directement par les États concernés et non par leurs organes.

50. En ce qui concerne le « jugement par défaut », le Chili estime que cette disposition n'a pas sa place dans le texte. Si l'État jouit de l'immunité de juridiction, le jugement ne peut en aucune manière l'atteindre ni l'affecter et, s'il n'en jouit pas, il devra se conformer aux règles procédurales applicables, y compris aux délais de notification.

51. De plus, le Chili considère que les dispositions relatives aux mesures de contrainte telles qu'elles figurent dans le projet d'articles sont reprises dans les propositions qu'il a formulées plus haut, notamment pour ce qui est des principes généraux.

52. De même, le Chili est d'avis que la disposition du projet d'articles concernant les « immunités procédurales » n'est pas nécessaire, car elle découle du concept même de l'immunité de juridiction.

53. Pour ce qui est de la disposition relative à la « non-discrimination », le Chili estime qu'elle est redondante et devrait donc être supprimée.

54. Finalement, le Chili considère qu'il n'est pas essentiel, dans le cadre d'un projet d'articles sur les immunités juridictionnelles, de s'efforcer d'instituer un système de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application des articles. Compte tenu de sa complexité, il serait préférable d'aborder séparément la question du règlement des différends, afin d'éviter que tout doute ou hésitation à cet égard n'entrave l'adoption ou la ratification du traité.

Conclusions

55. Dans sa réponse, le Chili a cherché à montrer l'importance qu'il accorde à la question à l'examen ainsi qu'à l'élaboration d'une convention internationale qui permettrait non seulement de préciser l'état actuel

du droit coutumier mais également le degré de consensus atteint par les États à cet égard.

56. Dans cette optique, ce que le Chili propose, ce n'est pas de consacrer la théorie de l'immunité absolue ou de l'immunité restreinte, mais que le projet d'articles traduise ce sur quoi il y a effectivement accord, à savoir qu'en l'absence de pratique uniforme des États, il est nécessaire de déterminer aussi minutieusement que possible, ce que l'on entend par immunité de juridiction et quelles sont les exceptions à l'immunité.

57. Dans le même ordre d'idées, le Chili affirme de nouveau que les travaux nécessaires à l'élaboration d'un projet d'articles tel que celui à l'examen supposent non seulement que le texte reflète la coutume internationale en la matière, mais également qu'il permette le développement progressif des normes pertinentes, sous réserve toutefois qu'une telle démarche, et les règles qui en résulteront, ne soient pas en elles-mêmes sources de conflits.

58. À cet effet, il faut accepter que si le droit est parfois impuissant à définir certains concepts, ce n'est pas pour autant que les réalités que ces derniers recouvrent n'existent pas. En l'occurrence, cela est vrai notamment des concepts de *jure imperii* et *jure gestionis*.

59. Si l'on accepte ce qui précède, les normes par lesquelles nous nous efforçons de réglementer divers aspects de la conduite des États auront plus de chances d'être élaborées conformément à la logique qui les sous-tend et de répondre aux besoins pour lesquels elles auront été créées.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[27 juin 2000]

La Jamahiriya arabe libyenne a soumis le texte qui suit :

Loi No 21 de 1954 sur les privilèges et immunités, en date du 27 avril 1954

Nous, Idris I, Roi du Royaume-Uni de Libye,

Le Sénat et la Chambre de représentants ayant adopté la Loi sur les privilèges et immunités de 1954 ci-dessous, approuvons et promulguons cette loi :

Section I

Représentants diplomatiques

Article 1

Immunité des représentants diplomatiques et inviolabilité de leur résidence, de leur bureau et de leurs papiers

Tout représentant diplomatique en Libye jouit des immunités suivantes, reconnues par le droit international aux représentants d'États souverains :

- a) L'immunité de juridiction;
- b) L'inviolabilité de sa résidence, de son bureau et de ses papiers officiels.

Article 2

Exonération fiscale

Tout représentant diplomatique est exonéré du paiement de l'impôt sur son traitement ou sur les revenus provenant de ses activités officielles ou de sources extérieures au Royaume-Uni de Libye.

Article 3

Droits

Tout représentant diplomatique est exonéré du paiement de tout droit local ou similaire relativement à sa résidence ou son bureau, à l'exception des droits payés pour services rendus. Il est aussi exonéré des taxes de permis et d'immatriculation en ce qui concerne sa résidence, son automobile, son récepteur radio, ses armes, ses chiens et son matériel de chasse.

Article 4

Droits de douane

1. Il est exonéré de l'inspection des biens diplomatiques qui sont la propriété de la mission diplomatique et du paiement des droits de douane sur les articles importés pour son usage personnel ou officiel.
2. Les autres représentants diplomatiques sont exonérés de l'inspection de leurs biens et du paiement des droits de douane selon les modalités qui seront définies par le Ministre des affaires étrangères conformément au principe de réciprocité.

Article 5

Personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques

1. Aux fins de la présente loi, l'expression « représentant diplomatique » s'entend :

- a) Des chefs des missions diplomatiques étrangères;
- b) Des membres du personnel diplomatique des missions.

2. Les membres du personnel de la mission employés directement par le chef de la mission jouissent des privilèges et immunités établis aux articles 1er et 2. Cependant, un membre du personnel ou un domestique qui n'a pas la nationalité de l'État d'envoi ne jouit d'aucun des privilèges et immunités prévus à la section I de la présente loi, à l'exception de l'immunité de la juridiction pénale et civile dans toute affaire relative à des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Section II

Agents consulaires

Article 6

Immunité des agents consulaires

Un agent consulaire qui se trouve en Libye jouit de :

- a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui à titre officiel;
- b) L'inviolabilité de ses papiers officiels.

Article 7

Exemption de l'impôt et de droits de douane

Un agent consulaire est exonéré de l'impôt sur son traitement et sur les revenus provenant de ses activités officielles. Il est exonéré du paiement de droits de douane sur les articles importés pour son usage officiel et, dans une mesure raisonnable, sur les articles importés pour son usage personnel pendant les 12 mois suivant son arrivée en Libye, à la condition que le Ministre des affaires étrangères approuve les mesures d'exonération sur la base de la réciprocité.

*Article 8**Personnes jouissant des immunités et privilèges consulaires*

1. Aux fins de la présente loi, l'expression « agent consulaire » s'entend des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par l'État étranger.
2. Un membre officiel du personnel consulaire affecté auprès de l'agent consulaire jouit des privilèges et immunités reconnus aux articles 6 et 7, sous réserve qu'un membre du personnel consulaire qui n'a pas la nationalité de l'État d'envoi ne jouit que des immunités reconnues à l'article 6 de la présente loi.

Section III**Organisations internationales***Article 9**Organisations internationales et intergouvernementales*

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales ou internationales auxquelles le Ministre des affaires étrangères applique les dispositions du présent article en prenant un décret à cet effet jouissent de tous les privilèges et immunités dont jouissent les chefs de mission diplomatique aux termes de la section I de la présente loi; les publications de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles des institutions et des organisations mentionnées ci-dessus ainsi que leurs importations et exportations servant à des fins officielles sont exemptes de restrictions.

*Article 10**Personnalité juridique*

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales et intergouvernementales auxquelles le Ministre des affaires étrangères applique les dispositions du présent article en promulguant un décret à cet effet jouissent de la personnalité juridique en Libye.

*Article 11**Représentant personnel du Secrétaire général et juges de l'Organisation des Nations Unies*

Le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Libye et les juges de tout tribunal de l'Organisation des Nations

Unies en Libye jouissent des privilèges et immunités dont jouissent les chefs de mission diplomatique aux termes de la section I de la présente loi.

*Article 12**Membres du personnel*

Les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations ou organes reconnus par le Ministre des affaires étrangères dans un décret pris par lui aux termes de l'article 9 de la présente loi jouissent des privilèges et immunités établis aux articles 6 et 7 de la loi.

Section IV**Dispositions générales***Article 13**Autres privilèges et immunités*

Les représentants diplomatiques, les agents consulaires, les organisations, les organes et les personnes visés à la section III de la présente loi et d'autres personnes jouissent des autres privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit international ou par tout accord auquel la Libye est partie.

*Article 14**Conjoints et enfants*

Les conjoints et les enfants célibataires de moins de 18 ans ainsi que les filles célibataires de plus de 18 ans jouissent des privilèges et immunités d'un représentant diplomatique, et cette disposition s'applique aux conjoints et aux enfants du personnel employé directement par le chef de la mission diplomatique et par les personnes visées à l'article 11.

*Article 15**Levée des immunités*

Les personnes visées aux sections I et II de la présente loi ainsi que leurs conjoints, enfants et domestiques ne jouissent pas des immunités susvisées si le chef de la mission lève leur immunité. Les organisations, organes et personnes, ainsi que les conjoints, enfants et domestiques de ces personnes, visés à la section III de la présente loi, ne jouissent pas des immunités susvisées si l'organisation, l'organe ou la personne lève l'immunité ou s'ils y renoncent.

*Article 16**Refus d'accorder des immunités et privilèges*

Les dispositions de la présente loi n'empêchent pas le Gouvernement de refuser d'accorder des privilèges ou immunités à tout représentant diplomatique ou agent consulaire d'un État qui n'accorde pas des privilèges ou immunités réciproques aux représentants diplomatiques ou aux agents consulaires de la Libye, ou aux membres de leur personnel.

*Article 17**Témoignage du Ministre*

Lorsqu'une question concernant un privilège ou une immunité ou toute personne ou organisme est soulevée devant un tribunal ou autrement, le témoignage du Ministre des affaires étrangères est décisif.

*Article 18**Abrogation*

La Déclaration No 208 de 1950 sur les immunités et privilèges faite à Tripoli et la Loi No 21 de 1951 sur les privilèges et immunités des Nations Unies promulguée à Barca sont abrogées.

*Article 19**Titre de la loi et entrée en vigueur*

Le titre de la présente loi est « Loi sur les privilèges et immunités de 1954 » et cette loi entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Pakistan

[Original : anglais]
[27 juillet 2000]

1. Le principe de l'immunité des États a atteint son apogée vers la fin du XIXe siècle au moment où la doctrine du laisser-faire était en vogue. Au début du XXe siècle, cette doctrine a commencé à perdre de sa popularité au fur et à mesure que le protectionnisme et l'intervention de l'État dans la vie économique gagnaient du terrain. La Première Guerre mondiale a accentué la tendance des États à vouloir contrôler l'économie. À la même époque, après la révolution russe de 1917, l'Union soviétique a fait du commerce extérieur un monopole d'État. Le contrôle par l'État de la production et du commerce international, notamment du matériel de guerre et des matières premières, est

ainsi devenu chose courante dans les années qui ont suivi la Première Guerre mondiale. Depuis lors, l'intervention de l'État dans le commerce et les relations économiques internationales n'a fait que croître.

2. Ceci a conduit certains États à réexaminer la doctrine de l'immunité des États. La tendance qui s'est dessinée au cours des dernières années semble consister à distinguer entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis*. Cette tendance s'est renforcée récemment et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et divers autres pays y ont adhéré; le Pakistan s'est lui aussi doté d'une législation en ce sens en 1981, en promulguant l'Ordonnance sur l'immunité des États (VI) de 1981.

3. Le travail accompli par la Commission du droit international au fil des ans fait aussi apparaître que ce sont essentiellement les immunités accordées aux États pour leurs activités commerciales qui ne paraissent plus justifiées. Les dispositions circonstanciées que la Commission du droit international et son groupe de travail ont rédigées relativement au caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction le confirment clairement.

4. La dilution de l'immunité des États en ce qui concerne les actions en réparation pécuniaire, en cas de décès, d'atteinte à l'intégrité physique, de dommage ou de perte d'un bien corporel dus à un acte ou une omission attribuable à un État aux termes de l'article 12 du texte du projet de convention ne s'inscrit pas dans cette évolution et serait source à coup sûr de frictions entre certains pays développés où existe une forte tradition d'actions en responsabilité civile et des pays en développement qui devraient faire face à des procès coûteux. De plus, cette disposition ne distingue pas entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis*. Elle devrait par conséquent être supprimée afin de rendre le projet de convention acceptable pour la majorité des États.

Notes

- ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2).